



Communiqué de presse - 03.10.2005

Le moratoire sur le génie génétique est nuisible à l'économie suisse

Le conseiller fédéral Joseph Deiss a donné connaissance, aujourd'hui, de la position du gouvernement sur la votation contre l'initiative populaire "pour des aliments produits sans manipulations génétiques" et s'est prononcé clairement pour son rejet. Il estime que le moratoire de cinq ans exigé par l'initiative donne un signal négatif aux milieux scientifiques et il est par conséquent néfaste pour les secteurs économiques liés à la recherche. De plus, cette interdiction priverait les paysans de leur liberté d'entreprendre et les consommateurs de leur libre choix. L'initiative sera soumise le 27 novembre au vote du peuple et des cantons.

L'initiative demande d'interdire pendant cinq ans l'importation et la mise sur le marché de plantes, de parties de plantes et de semences génétiquement modifiées capables de se reproduire et destinées à une utilisation dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières. Cette interdiction s'appliquerait également aux animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et autres produits agricoles. En revanche l'importation d'aliments génétiquement modifiés et l'alimentation des animaux avec des aliments OGM seraient encore permises.

Le Conseil fédéral constate que l'initiative populaire ne propose aucune avancée significative par rapport à la protection conférée par la loi sur le génie génétique (LGG). En vigueur depuis le début de l'année 2004, cette loi protège complètement l'homme et l'environnement: elle interdit la détention d'animaux génétiquement modifiés dans l'agriculture pour une durée illimitée et non pour cinq ans comme le prévoit l'initiative; elle prévoit une procédure de contrôle très exigeante avant d'autoriser la mise en circulation d'une plante transgénique, procédure qui durerait cinq ans au bas mot et qui serait donc aussi longue que le moratoire. Aucune demande d'autorisation d'une telle plante n'a été déposée à ce jour. De plus, la LGG contient une obligation de désigner les produits OGM comme tels et garantit ainsi le libre choix du consommateurs entre produits transgéniques et produits traditionnels. La loi protège aussi expressément l'agriculture traditionnelle et la diversité biologique.

La législation actuelle mise sur une utilisation strictement contrôlée du génie génétique et non sur des interdictions. Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas juste d'interdire les technologies en essor et rejette donc l'initiative. Le Parlement a emboîté le poids au Conseil fédéral. Le Conseil des Etats a recommandé à une large majorité de rejeter l'initiative. Au Conseil national, l'initiative a également été rejetée, même s'il a fallu départager les votes avec le vote prépondérant de sa présidente.

Renseignements:

Marcel Falk,
Office vétérinaire fédéral,
tél. 031 323 84 96

Markus Hardegger,
Office fédéral de l'agriculture,
tél. 031 324 98 51

URL: <http://www.evd.admin.ch/evd/news/03859/index.html?lang=fr>



DOCUMENTATION POUR LA PRESSE

Le Conseil fédéral rejette l'initiative demandant un moratoire sur le génie génétique

L'initiative et son historique

Composé de représentants des milieux de la protection des consommateurs, de la protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles, le comité d'initiative a déposé, le 18 septembre 2003, l'initiative "pour des aliments produits sans manipulations génétiques" munie de 120'824 signatures valables. Cette demande d'un moratoire sur le génie génétique n'est pas la première du genre: elle fait suite à trois demandes plus anciennes (3 interventions parlementaires) et aux demandes formulées lors des délibérations de la loi sur le génie génétique (LGG) et de la loi sur l'agriculture. Le Parlement les a toutes rejetées.

La législation sur le génie génétique dans le domaine non humain se fonde sur l'article 24^{novies}, alinéa 2 de la Constitution fédérale, qui contient un mandat législatif et des garde-fous dans l'utilisation du génie génétique. Le peuple et les cantons ont accepté cet article constitutionnel le 17 mai 1992. Une année et demie plus tard était déposée l'initiative pour la

protection génétique, qui demandait des dispositions supplémentaires comme par exemple une interdiction des disséminations. Le peuple rejeta l'initiative le 7 juin 1998.

Les changements intervenus entre ces deux dates ont été nombreux. Les principaux textes législatifs basés sur l'art. 24^{novies} Cst. (à présent: art. 120 Cst.) étaient adoptés fin 1995. En raison de la controverse suscitée par le génie génétique dans l'opinion publique, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national déposa, le 15 août 1996, la motion "Gen-Lex", qui chargeait le Conseil fédéral de vérifier la législation existante et celle en préparation sur le génie génétique dans le domaine non humain afin d'y déceler les lacunes, les insuffisances et de proposer les adaptations nécessaires. Dans son message adopté à la fin 1997, le Conseil fédéral constatait que des étapes législatives importantes avaient été franchies, mais que des modifications de loi sur la protection de l'environnement étaient nécessaires.

"Comme résultat de la motion Gen-Lex, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres le message relatif à une modification de la loi sur la protection de l'environnement. Les Chambres ont ensuite préféré une loi fédérale distincte sur le génie génétique dans le domaine non humain (loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique; LGG), laquelle contient une modification de onze lois, dont celles sur la protection de l'environnement, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires et sur l'agriculture. La LGG est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ainsi que huit modifications d'ordonnances dont celles sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement), sur les denrées alimentaires, sur les aliments pour animaux, sur les semences et sur les engrais."

Le 18 août 2004, le Conseil fédéral recommandait de rejeter l'initiative "pour des denrées alimentaires produites sans manipulations génétiques". Le Conseil des Etats a rejeté l'initiative à une forte majorité (35:10). Au Conseil national, le rejet a été obtenu de justesse (la voix prépondérante de la présidente a permis de départager les votes). L'initiative sera mise en votation le 27 novembre.

17 mai 1992	Le peuple et les cantons acceptent l'article constitutionnel 24 ^{novies} .
15 août 1996	La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national dépose la motion Gen-Lex.
7 juin 1998	L'initiative pour la protection génétique est rejetée par 66,7% des Suisses.
1 ^{er} janvier 2004	La loi sur le génie génétique entre en vigueur.

Le génie génétique est entièrement réglementé

"L'objectif principal de la LGG est de protéger l'homme et l'environnement contre les abus en matière de génie génétique. Elle dispose qu'il faut garantir l'intégrité des organismes vivants et conserver la diversité biologique (art. 1 LGG)."

Dissémination expérimentale et mise en circulation de plantes transgéniques

La mise en circulation de plantes transgéniques doit être autorisée par la Confédération. La procédure d'autorisation est très stricte et fondée sur le principe de précaution. L'Etat examine les demandes individuellement. Les plantes transgéniques destinées à une utilisation dans l'environnement, comme les semences par exemple, doivent être testées et ces essais prouver que la mise en circulation des OGM est sans danger. Ces essais sont réalisés d'abord en milieux confinés, puis en plein champ. De tels essais à l'extérieur doivent, eux aussi, être autorisés. Globalement, la procédure d'autorisation d'une plante transgénique qui sera utilisée comme semence dure des années. A ce jour, aucune demande d'autorisation n'a été déposée.

Les plantes transgéniques contenant des gènes induisant une résistance à des antibiotiques utilisés en médecine humaine ou vétérinaire, p. ex. des semences OGM, ne peuvent pas être mises en circulation. Elles peuvent encore être utilisés jusqu'à la fin 2008 pour des disséminations expérimentales.

"On ne peut prévoir actuellement si des demandes de mise en circulation de plantes génétiquement modifiées vont être déposées ces prochaines années. Toujours est-il que la procédure d'autorisation dure plusieurs années, car des disséminations expérimentales au sens de l'art. 6, al. 2, LGG, dont les résultats doivent être favorables, doivent être effectuées au préalable: des disséminations expérimentales et la procédure d'autorisation pourraient néanmoins avoir lieu durant le moratoire. Un moratoire de cinq ans n'entraverait donc que faiblement le développement du génie génétique en Suisse."

Animaux

Les animaux vertébrés comme les bovins, les ovins, les chevaux ou les poissons utilisés pour la production agricole ne doivent pas subir de manipulations génétiques. L'utilisation d'animaux vertébrés génétiquement modifiés n'est possible – sur autorisation – qu'à des fins scientifiques, thérapeutiques ou de diagnostic médical ou vétérinaire.

"L'initiative serait applicable non seulement aux vertébrés mais aussi aux invertébrés, notamment aux animaux qui sont utilisés comme denrées alimentaires ou qui en produisent (p. ex. coquillages comestibles et abeilles). Concernant ces animaux, les conséquences seraient insignifiantes."

Désignation des produits

"Les consommateurs doivent pouvoir choisir librement entre les denrées alimentaires traditionnelles et celles contenant des OGM. Les produits génétiquement modifiés doivent être désignés comme tels. Les produits qui n'ont subi aucune manipulation génétique peuvent être désignés à la vente comme tels (art. 7, art. 15 à 17 LGG)."

S'ils sont génétiquement modifiés, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux doivent être désignés comme tels si le pourcentage d'OGM dépasse 0,9%.

L'initiative n'a aucun effet sur la désignation des produits OGM.

Protection de l'agriculture qui n'utilise pas d'OGM

"La protection de la production qui n'utilise pas d'OGM (coexistence, art. 7 LGG) revêt une importance particulière. Lors de la mise en circulation d'OGM, il faut exclure toute possibilité de mélange en plein champ, lors de l'entreposage et lors du transport. Il faut accorder une attention particulière à la propagation du matériel végétal génétiquement modifié par le biais du pollen (croisements avec des plantes sauvages) ou des semences (repousse), par un mélange à l'intérieur des machines agricoles ou par une possible propagation par la paille. Dans le commerce des produits agricoles génétiquement modifiés et lors de leur transformation, le contrôle et le recensement des flux des produits constitueraient des mesures adéquates pour prévenir les mélanges. Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires avant de délivrer les autorisations de mise en circulation d'OGM. Actuellement, aucune demande n'a encore été déposée pour la mise en circulation d'OGM sous forme de semences à utiliser dans l'environnement."

Cette coexistence de la production traditionnelle et de celle utilisant des OGM est possible en Suisse, comme l'indique une étude d'Agroscope FAL Reckenholz publiée dernièrement. On peut éviter que le pourcentage d'OGM dépasse la valeur limite de 0,9% dans les produits de l'agriculture traditionnelle en prévoyant des distances suffisantes entre les champs et une séparation stricte du flux des marchandises.

Responsabilité civile pour les dommages

C'est le titulaire de l'autorisation et non l'agriculteur qui répond des dommages causés par l'utilisation des OGM, p. ex. ceux causés par la culture de plantes transgéniques. Les délais de prescription fixés dans la LGG ont été multipliés par trois: il est passé de un à trois ans à partir de la connaissance du dommage et de 3 à 30 ans à compter de la survenue du dommage.

L'initiative n'a aucun effet sur les dispositions régissant la responsabilité civile.

Peu d'importations d'aliments transgéniques destinés à l'alimentation de l'homme ou de l'animal

La Suisse n'importe que de faibles quantités d'aliments transgéniques, bien qu'elle ait autorisé un type de soja et trois variétés de maïs génétiquement modifiés pour l'alimentation humaine et animale. Sont aussi autorisés pour l'alimentation des animaux le gluten de maïs, le tourteau d'extraction de soja de toutes les variétés génétiquement modifiées importés de l'UE, des USA et du Canada où ils sont autorisés. Cependant peu d'aliments transgéniques pour animaux à désignation obligatoire sont importés en Suisse. Au premier semestre 2005, les importations déclarées d'aliments transgéniques pour animaux représentaient à peine 0,4% des importations totales d'aliments pour animaux.

Seul un essai d'utilisation en plein champ a été autorisé à ce jour conformément à l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement: l'essai du chercheur Christof Sautter de l'EPFZ. Sur une surface de 8 mètres carrés, les chercheurs ont étudié la résistance d'un blé génétiquement modifié à l'égard de la carie du blé, une maladie due à un champignon. L'essai est terminé et les résultats ont été publiés dernièrement. Il n'y a actuellement aucune demande de dissémination expérimentale dans l'environnement.

L'initiative ne traite ni des importations d'aliments OGM pour l'être humain et l'animal ni des essais dans l'environnement.

La surface de culture de plantes transgéniques augmente dans le monde entier

La production agricole de plantes transgéniques est en essor dans le monde entier. En 2004, 81 millions d'hectares répartis sur 17 pays étaient utilisés pour la culture de ces plantes – soit une augmentation d'environ 20 pour cent par rapport à 2003. 60% des surfaces de culture de soja sont utilisées pour produire du soja transgénique, contre 25% pour le coton et 23% pour le maïs. Les cinq plus grands producteurs de plantes transgéniques sont les USA (59% des surfaces de culture transgénique dans le monde), suivis de l'Argentine (20%), du Canada (6%), du Brésil (6%) et de la Chine (5%). (Données de "l'International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications"; <http://www.isaaa.org>)

Le protocole de Carthagène

Le protocole de Carthagène régleme nte principalement le transfert international d'organismes vivants modifiés. Ce texte prévoit, entre autres, que chaque pays peut décider sur la base d'une analyse des risques d'autoriser ou non l'importation d'OGM. Ce protocole est en vigueur depuis le 11 septembre 2003. A ce sujet, la Suisse a élaboré une ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 qui complète les dispositions nécessaires à l'application du protocole de Carthagène.

L'Union européenne (UE)

En autorisant, le 19 mai 2004, une variété de maïs transgénique (maïs Bt11), l'Union européenne a mis fin au moratoire de fait sur l'autorisation des OGM décidé en 1999. La fin de ce moratoire a été possible, parce que l'UE a adopté en avril 2004 une réglementation autorisant les OGM. Cette législation régit la dissémination à des fins scientifiques, la mise sur le marché d'OGM, la désignation et la traçabilité des OGM et des aliments qui en sont issus et destinés à l'alimentation de l'être humain et de l'animal. Globalement, les dispositions de l'UE sont très semblables à celles de la Suisse. En 2004, la Commission européenne a autorisé plusieurs OGM.

Dans l'UE, seuls l'Espagne et l'Allemagne cultivent du maïs transgénique. En 2004, la première a cultivé du maïs Bt sur 58'000 hectares et la seconde du maïs Bt sur une petite surface. Ces variétés avaient déjà été autorisées avant le moratoire de fait été les autorisations. En Europe, c'est la Roumanie qui cultive le plus de plantes transgéniques sur une surface totale de 100 000 hectares (soja Roundup-Ready).

Berne, le 3 octobre 2005

Pour plus amples renseignements:

Marcel Falk, Office vétérinaire fédéral, tél. 031 323 84 96

Markus Hardegger, Office fédéral de l'agriculture, tél. 031 324 98 51